



La retraite des agents de la SNCF

📅 07/06/2023



361 130, cotisants et retraités concernés par ce régime de retraite

Source : CPRPSNCF chiffres clés 2021

Les cheminots bénéficient d'un régime spécial de retraite depuis 1909, soit avant même la création de la SNCF en 1938. Si ce régime se rapproche de celui des fonctionnaires – comme tous les régimes spéciaux –, il conserve des spécificités.

La loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a mis fin au recrutement des agents de la SNCF au statut de cheminot depuis 2020, mais sans remettre en cause la situation de ceux qui y travaillent déjà, et pour lesquels les règles spécifiques de retraite perdurent.

Principes généraux de la retraite à la SNCF

Les agents affiliés au régime de la SNCF

Pour être affilié au régime spécial de la SNCF, il faut soit :

- être agent dit « admis au cadre permanent » de la SNCF, ce qui suppose d'y être entré entre 18 et 30 ans. Cet âge limite peut être augmenté d'1 an par enfant à charge et repoussé de la durée du service national (il ne s'applique pas aux veuves ou divorcées non remariées, ni aux mères de 3 enfants) ;
- être fonctionnaire détaché au sein de la SNCF ;
- être apprenti ou en contrat de professionnalisation à la SNCF.

Les salariés recrutés après leurs 30 ans ne bénéficient pas du statut d'agent du cadre permanent, ni du régime spécial de retraite. Ils sont affiliés au [régime général et à l'Agirc-Arrco](#).

La cotisation au régime de retraite

D'après les estimations de la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF, le régime compterait en 2023 114 840 cotisants pour 233 354 pensionnés.

Les agents paient une cotisation sur leur rémunération, y compris sur une grande part des primes depuis 2008. Le taux s'élève à 10,14 % pour 2023, mais va s'élever progressivement à 10,95 % d'ici 2026.

Ces cotisations salariales sont complétées par 2 cotisations patronales payées par la SNCF :

- [1 cotisation au taux de 23,81 % couvrant les montants qui seraient dus si les agents de la SNCF relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire \(car ils ne cotisent pas pour une retraite complémentaire\)](#) ;
- 1 cotisation au taux de 13,99 % finançant les avantages supplémentaires et spécifiques de retraite.

La pension de réversion à la SNCF

Lorsqu'un agent, en service ou retraité, décède, la moitié de la pension qu'il percevait ou aurait perçue est reversée à ses ayants droit. Cette pension de réversion ne peut pas être inférieure à 54 % du minimum garanti.

La [pension de réversion](#) est partagée entre :

- le conjoint ;
- les ex-conjoints vivant seuls (ni remariés, ni pacsés, ni en concubinage) ;
- les enfants de moins de 21 ans ou dans l'incapacité de travailler.

Le conjoint et les ex-conjoints doivent avoir été mariés avec l'agent pendant au moins 2 ans au cours de son affiliation à la SNCF, ou 4 ans hors affiliation. Le fait d'avoir eu des enfants réduit ces conditions en fonction du moment de leur

naissance.

Pour le partage de la pension, cette dernière est divisée en autant de parts égales que nécessaire réparties ensuite de la façon suivante :

- 2 parts pour chaque conjoint et ex-conjoint ;
- 1 part pour chaque orphelin.

Quel est l'âge de départ à la retraite ?

L'âge minimum de départ à la retraite

L'âge de départ à la retraite dépend de la catégorie à laquelle appartient l'agent : sédentaire (55 à 57 ans) ou conducteur de train (50 à 52 ans).

Ces âges sont avantageux, mais de plus en plus théoriques. Avec la réforme des régimes spéciaux de 2008, les agents nés à partir de 1973 devront avoir cotisé 43 ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein, comme dans le régime général.

Mais pour compenser cet allongement, la réforme de 2008 a prévu une augmentation des salaires pour chaque année travaillée au-delà de l'âge minimum et donc, une augmentation des pensions une fois à la retraite.

Les agents du service sédentaire : 55 à 57 ans

Les agents du « service sédentaire » représentent tous les agents hors conducteurs de trains.

Agents du service sédentaire Pour chaque rubrique, deux colonnes Année de naissance et Age minimal de départ à la retraite permettent de comparer l'âge de départ à la retraite en fonction de l'année de naissance pour les agents du service sédentaire

Année de naissance	Âge minimal de départ à la retraite
Avant 1962	55 ans
1963	55 ans et 4 mois
1964	55 ans et 8 mois
1965	56 ans
1966	56 ans et 4 mois
1967	56 ans et 8 mois
1967 et après	57 ans

Les agents conducteurs de trains : 50 à 52 ans

Les agents conducteurs de trains peuvent partir à la retraite plus tôt. Mais pour être considéré comme tel, un agent doit avoir travaillé un nombre minimum d'années, qui dépend de l'année à laquelle il a atteint les 15 années de service.

Agents conducteurs de trains Pour chaque rubrique, deux colonnes Année de naissance et Age minimal de départ à la retraite permettent de comparer l'âge de départ à la retraite en fonction de l'année de naissance pour les agents conducteurs de trains

Année de naissance	Âge minimal de départ à la retraite
Avant 1967	50 ans
1967	50 ans et 4 mois
1968	50 ans et 8 mois
1969	51 ans
1970	51 ans et 4 mois
1971	51 ans et 8 mois
1972 et après	52 ans

La durée minimale de service requise comme agent de conduite dépend de l'année au cours de laquelle l'agent atteint 15 ans de services comme agent de conduite.

Durée minimale de service requise Pour chaque rubrique, deux colonnes Année d'atteinte de 15 ans de services et Durée minimale de service permettent de comparer la durée minimale de service requise pour partir en retraite en fonction de l'année d'atteinte des 15 ans de services

Année d'atteinte de 15 ans de services	Durée minimale de service
Avant 2017	15 ans
2017	15 ans et 4 mois
2018	15 ans et 8 mois
2019	16 ans
2020	16 ans et 4 mois
2021	16 ans et 8 mois
2022 et après	17 ans

Par exemple, un agent né en 1972 pourra partir à la retraite à 52 ans, soit en 2024. S'il est agent de conduite depuis 2008, il atteindra 15 ans de services dans ces fonctions en 2023. Il devra donc justifier de 17 ans de services dans cette catégorie pour prendre sa retraite, et donc attendre 2025 pour partir à la retraite. Il aura alors 53 ans.

Pension d'ancienneté et pension proportionnelle

Il existe une différence – de plus en plus théorique – entre « pension d'ancienneté » et « pension proportionnelle ». La pension d'ancienneté donne droit à certains avantages, essentiellement le bénéfice de la pension minimum.

Pour bénéficier de la pension proportionnelle, 1 an de service suffit.

Pour bénéficier de la pension d'ancienneté, il faut avoir été affilié au régime pendant une durée variant selon l'année au cours de laquelle l'agent atteint 25 ans d'affiliation.

Durée minimale de service requise Pour chaque rubrique, deux colonnes Année d'atteinte de 15 ans de services et Durée minimale de service permettent de comparer la durée minimale de service requise pour bénéficier la pension d'ancienneté en fonction de l'année d'atteinte des 15 ans de services

Année d'atteinte de 25 ans de services	Durée minimale de service
Avant 2017	25 ans
2017	25 ans et 4 mois
2018	25 ans et 8 mois
2019	26 ans
2020	26 ans et 4 mois
2021	26 ans et 8 mois
2022 ou après	27 ans

Les départs à la retraite anticipés

Il est possible de [partir à la retraite sans condition d'âge](#) si vous êtes mis en réforme du fait qu'une « maladie, une blessure ou une infirmité » vous « met dans l'impossibilité d'occuper un emploi » à la SNCF.

Vous pouvez également bénéficier d'une retraite anticipée à partir de l'âge de 50 ans, si vous êtes atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante et que vous totalisez au moins 15 ans de services à la SNCF.

Les avantages liés aux enfants

Les femmes ayant accouché après leur entrée à la SNCF ont droit à 2 trimestres demajoration par enfant.

Le fait d'avoir [élevé un enfant handicapé](#) à au moins 80 % donne droit à 1 trimestre de majoration par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres.

Les [parents de 3 enfants](#) (ou d'1 enfant invalide à 80 % ou plus), qui se sont arrêtés de travailler ou ont réduit leur activité pour les élever (pendant au moins 2 mois), et qui justifient de 15 ans de services peuvent partir à la retraite sans condition d'âge, mais uniquement **si ces 15 ans ont été accomplis avant le 1er janvier 2017**.

La retraite anticipée pour handicap

Les agents atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % peuvent partir plus tôt à la retraite, en fonction de leur durée d'assurance.

Retraite anticipée pour handicap Pour chaque rubrique, trois colonnes Age de départ, Durée d'assurance validée et durée d'assurance cotisée permettent de comparer l'âge de départ à la retraite en fonction de la durée d'assurance de l'agent atteint d'une incapacité permanente

Âge de départ	Durée d'assurance validée	Durée d'assurance cotisée
52 ans et demi	Durée requise - 50 trimestres	Durée requise - 70 trimestres
53 ans	Durée requise - 60 trimestres	Durée requise - 80 trimestres
53 ans et demi	Durée requise - 70 trimestres	Durée requise - 90 trimestres
54 ans	Durée requise - 80 trimestres	Durée requise - 100 trimestres
54 ans et demi	Durée requise - 90 trimestres	Durée requise - 110 trimestres

Quel est le montant de la pension de retraite ?

Comment est calculée la pension ?

Elle se calcule de façon analogue à [celle des fonctionnaires](#).

Elle dépend du salaire mensuel des 6 derniers mois avant la retraite, de la durée d'assurance au régime de la SNCF et de la durée d'assurance tous régimes confondus. À la différence du régime des fonctionnaires, celui de la SNCF inclut cependant une grande part des primes dans le calcul de la pension.

La pension à taux plein

Pension = Salaire mensuel des 6 derniers mois x 75%

x (durée validée à la SNCF/durée d'assurance de référence à la SNCF)

Pour percevoir sa [pension à taux plein](#), il faut avoir validé à la SNCF un nombre de trimestres égal à la durée d'assurance légale, soit entre 151 et 172 trimestres selon l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge auquel il a le droit de prendre sa retraite jusqu'au 30 juin 2019, puis selon l'année de naissance.

Trimestres pour le taux plein (date de naissance) Pour chaque rubrique, deux colonnes Date de naissance et Trimestres requis pour le taux plein permettent de comparer le nombre de trimestre à valider en fonction de la date de naissance pour percevoir la pension à taux plein

Date de naissance	Trimestres requis pour le taux plein
1 ^{er} juillet 1964 - 31 décembre 1965	167
1 ^{er} janvier 1966 – 31 décembre 1968	168
1 ^{er} janvier 1969 – 31 décembre 1971	169
1 ^{er} janvier 1972 – 31 décembre 1974	170
1 ^{er} janvier 1975 – 31 décembre 1977	171
À partir du 1 ^{er} janvier 1978	172

Trimestres pour le taux plein (date d'atteinte de l'âge de la retraite) Pour chaque rubrique, deux colonnes Date d'atteinte de l'âge de la retraite et Trimestres requis pour le taux plein permettent de comparer le nombre de trimestre à valider en fonction de la date d'atteinte de l'âge de la retraite pour percevoir la pension à taux plein

Date d'atteinte de l'âge de la retraite	Trimestres pour le taux plein
1 ^{er} juillet 2013 - 30 juin 2014	161
1 ^{er} juillet 2014 - 30 juin 2015	162
1 ^{er} juillet 2015 - 30 juin 2016	163
1 ^{er} juillet 2016 - 30 juin 2017	164
1 ^{er} juillet 2017 - 30 juin 2018	165
1 ^{er} juillet 2018 - 30 juin 2019	166

Si l'agent n'a pas validé, au moment de sa retraite, le nombre de trimestres de service à la SNCF requis, sa pension est réduite au prorata. Elle sera calculée de la manière suivante :

Pension = Salaire mensuel des 6 derniers mois x 75%
x (durée validée à la SNCF/durée d'assurance de référence à la SNCF)

La décote

La [décote](#) éventuelle est calculée dans les mêmes conditions que dans le régime général.

Elle s'applique dès lors que vous prenez votre retraite sans avoir validé votre durée d'assurance requis **tous régimes confondus**.

Le coefficient de décote progressera jusqu'à 1,25 % à partir des générations qui atteindront l'âge de la retraite à partir du 1^{er} juillet 2019 :

Coefficient de décote Pour chaque rubrique, deux colonnes Date d'atteinte de l'âge de la retraite et Coefficient de décote permettent de comparer le coefficient de décote en fonction de la date d'atteinte de l'âge de la retraite

Date d'atteinte de l'âge de la retraite	Coefficient de décote
1er juillet 2010 - 30 juin 2011	0,125 %
1 ^{er} juillet 2011 - 30 juin 2012	0,25 %
1 ^{er} juillet 2012 - 30 juin 2013	0,375 %
1 ^{er} juillet 2013 - 30 juin 2014	0,5 %
1 ^{er} juillet 2014 - 30 juin 2015	0,625 %
1 ^{er} juillet 2015 - 30 juin 2016	0,75 %
1 ^{er} juillet 2016 - 30 juin 2017	0,875 %
1 ^{er} juillet 2017 - 30 juin 2018	1 %
1 ^{er} juillet 2018 - 30 juin 2019	1,125 %
À partir du 1er juillet 2019	1,25 %

Ce coefficient est multiplié par le nombre de trimestres manquants pour atteindre :

- soit l'âge d'annulation de la décote (c'est-à-dire l'âge minimal de la retraite correspondant à sa catégorie plus 5 ans, à partir du 1er juillet 2024).
- soit la durée d'assurance requise.

Le plus petit nombre est retenu, dans la limite de 20 trimestres.

La pension avec décote se calcule ainsi :

Pension = Salaire mensuel des 6 derniers mois x 75%
x (durée validée à la SNCF/durée d'assurance de référence à la SNCF)
x (100 – (coefficient de décote x nombre de trimestres manquants))

Avant 2024, l'âge auquel la décote s'annule est plus bas. Au 1er juillet 2016, il correspond à l'âge de la retraite plus 3 ans. Il va augmenter d'un trimestre chaque 1er juillet jusqu'au 30 juin 2024, pour atteindre 62 ans (57 ans pour les agents de

conduite).

La surcote

Si l'agent continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise (mais au moins 160 trimestres), en ayant atteint l'âge minimal de la retraite au régime général (entre 60 et 62 ans suivant l'année de naissance), chaque trimestre travaillé augmentera sa pension de 1,25 %.

Les majorations de pension

La pension est augmentée de 10 % pour les parents ayant élevé au moins 3 enfants, puis de 5 % par enfant à partir du 4e.

Les agents qui bénéficient du départ anticipé pour handicap ont droit également à une majoration qui se calcule ainsi :

**Majoration = (Montant de la pension / 3)
x (durée cotisée à la SNCF avec handicap / durée totale de service
à la SNCF (avec ou sans handicap))**

La pension minimum

Il existe un minimum garanti, réservé aux bénéficiaires de la pension d'ancienneté (au moins 25-27 ans de services) et de la pension de réforme (au prorata, dans ce cas). Depuis le 1er janvier 2017, pour en bénéficier, il faut avoir liquidé sa pension de retraite à taux plein.

La pension minimale s'élevait à 1 215,64 € depuis le 1er octobre 2014, et augmente au même rythme que les pensions des fonctionnaires.

Ce qu'il faut retenir de la retraite des agents de la SNCF

Sont concernés les agents « admis au cadre permanent », ce qui suppose d'y être entré entre 18 et 30 ans.

Le départ à la retraite (55 à 57 ans) est réduit pour les conducteurs de trains (50 à 52 ans).

Le montant de la pension est égal à 75% du salaire des 6 derniers mois.

La pension de réversion est égale à 50% de la pension qu'aurait perçue le défunt.